

Procédure : Contrôle Étudiants – financement et accès aux études

Année académique 2022-2023

TABLE DES MATIERES

1. **OBJET**

2. **DOMAINE D'APPLICATION**

3. **DOCUMENTS DE REFERENCE**

4. **DESCRIPTION**

- 4.1. 1^{ère} ÉTAPE : nationalité de l'étudiant
- 4.2. 2^{ème} ÉTAPE : conditions d'accès
- 4.3. 3^{ème} ÉTAPE : financement de l'inscription
- 4.4. 4^{ème} ÉTAPE : poids du financement lié aux crédits
- 4.5. 5^{ème} ÉTAPE : passé de l'étudiant
- 4.6. 6^{ème} ÉTAPE : vérification fichier étudiants fraudeurs

5. **ANNEXES**

1. **OBJET**

Le présent document définit les modalités de contrôle de l'accès aux études et du financement des étudiants inscrits dans les Etablissements d'enseignement supérieur (Universités, Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts).

Cette vérification se compose de 6 étapes définies dans la table des matières.

2. **DOMAINE D'APPLICATION**

Ce document d'ordre général s'applique à tous les étudiants présentés au financement par chaque établissement d'enseignement supérieur lors de chaque année académique.

3. **DOCUMENTS DE REFERENCE**

Ce contrôle est effectué sur la base de :

- *Décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études ;*
- *Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;*
- *Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, art. 32bis, al.2. Les étudiants qui ont obtenu le grade de docteur, sont répartis pour le financement en fonction du domaine auquel appartient le grade académique qui a permis leur accès au troisième cycle ;*
- *Vade-mecum du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;*
- *Vade-mecum du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études et Vade-mecum du décret du 17 juillet 2020 déterminant la finançabilité des étudiants pour l'année 2020-2021;*
- Site internet des Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements d'enseignement supérieur : <http://www.comdel.be/>

Procédure : Contrôle Étudiants – financement et accès aux études

Année académique 2022-2023

4. DESCRIPTION

4.1. 1^{ère} ÉTAPE : contrôle de la nationalité de l'étudiant :

- Étudiant belge ;
- Étudiant européen ;
- Étudiant satisfaisant à au moins une des conditions d'assimilation visées à l'article 3 § 1^{er} du décret du 11 avril 2014 précité.

CRITERES D'ASSIMILATION	Documents devant être présentés lors de la première inscription à un cycle déterminé au Service des inscriptions afin de prouver l'assimilation
1° L'étudiant bénéficie d'une autorisation d'établissement ou avoir acquis le statut de résident de longue durée	<ul style="list-style-type: none">• Carte C ou carte K (Carte d'identité des étrangers/séjour illimité « établissement »).• Carte D ou carte L (Carte de résident de longue durée).
2° L'étudiant est considéré comme réfugié, apatride, personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ou temporaire , ou comme ayant introduit, une demande d'asile, une demande de protection subsidiaire ou temporaire , une demande d'apatride...qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ou un recours en cassation administrative déclaré admissible et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé	<ul style="list-style-type: none">• Réfugié : Carte A ou Carte B. Le statut de réfugié doit être indiqué au verso de la carte.• Apatride : Document officiel de la commune ou de l'Office des étrangers prouvant le statut d'apatride.• Protection subsidiaire : Carte A ou Carte B (certificats d'inscription au registre des étrangers) + décision émise par l'Office des étrangers qui octroie le bénéfice de cette protection. (A contrario du statut de réfugié, la protection subsidiaire n'est pas indiquée au verso du certificat d'inscription au registre des étrangers).• Protection temporaire : Carte A + attestation de la Direction Générale de l'Office des étrangers.• Demande d'asile : Annexe 26 et/ou document attestant que la demande d'asile, la demande de protection subsidiaire, la demande d'apatride... n'a pas été définitivement rejetée et, le cas échéant, que le recours éventuel en cassation administrative n'a pas été rejeté (lettre d'avocat, attestation d'immatriculation « carte orange », ...).
3° L'étudiant est autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique et y exercer une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficier de revenus de remplacement. « Est considérée comme activité professionnelle réelle et effective celle dont la rémunération correspond et a correspondu, sur 6 des 12 mois précédant l'inscription, à la moitié de la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie fixée par le Conseil national du Travail ».	<ul style="list-style-type: none">• Titre de séjour d'une validité supérieure à 3 mois.• Et activité professionnelle : Attestation d'emploi ou contrat de travail complété par les fiches de rémunérations correspondant à 6 mois sur les 12 précédant l'inscription.• Ou revenus de remplacement : chômage, pension, revenu d'intégration sociale ou aide équivalente du CPAS, ...

Procédure : Contrôle Étudiants – financement et accès aux études

Année académique 2022-2023

<p>4° L'étudiant est pris en charge ou entretenu par les centres publics d'action sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel il a été confié.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Attestation récente du CPAS.
<p>5° L'étudiant a pour père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal une personne de nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou qui remplit une des conditions visées aux 1° à 4° ci-dessus.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Carte d'identité ou titres de séjour visés aux 1° et 4° du père, de la mère, du tuteur légal, du conjoint ou du cohabitant légal + acte officiel prouvant la filiation, la tutelle, le mariage ou la cohabitation légale. <p>Rem :</p> <ul style="list-style-type: none">• Acte officiel prouvant la filiation : composition de ménage ou, s'il ne réside pas à la même adresse de ses parents, son acte de naissance + carte d'identité du père ou de la mère.• Les actes de tutelle doivent être légalisés par les ambassades ou les consulats belges dans les pays d'origine des étudiants étrangers.• Les actes de mariage étrangers doivent être transcrits en Belgique par une administration communale. (Voir composition de ménage).• Cohabitation légale : document délivré par la commune attestant qu'une déclaration de cohabitation légale a bien été enregistrée.
<p>6° Boursier (CFWB-CDVLP). Voir article 105, §2, du décret du 7 novembre 2013.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Attestation d'octroi de la bourse émanant de l'organisme compétent.
<p>7° Bénéficiaire d'une autorisation de séjour accordée en application de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Titre de séjour belge d'une validité supérieur à 3 mois.• Et document attestant le statut de résident de longue durée obtenu dans un autre état membre de l'UE.

Remarques :

1. Les étudiants titulaires d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, séjour illimité (Carte B) ne sont pas visés par le 1°. Cette disposition vise uniquement les étudiants bénéficiant d'une autorisation d'établissement (Carte C ou carte K) ou du statut de résident de longue durée (Carte D ou carte L).

En accord avec le Cabinet, sont considérés comme assimilés les étudiants détenteurs d'une carte B, F, F+, E et E+ ainsi que, par analogie, les personnes reprises sous le 5°. »

À l'instar des cartes E et E+, F et F+, le titre de séjour M. 50 TUE est assimilé à une preuve de séjour de longue durée ou permanent.

2. Statut des diplomates et apparentés. Les étrangers qui ont le statut de diplomate ou apparenté reçoivent un titre de séjour spécial délivré par le ministère des affaires étrangères. En raison de ce statut particulier, ils ne sont pas inscrits dans les registres de la commune (registre des

Procédure : Contrôle Étudiants – financement et accès aux études

Année académique 2022-2023

étrangers et le registre de la population). Partant, la délivrance du permis de séjour spécial est suffisante.

3. Acte de tutelle et acte de mariage.

Les actes de tutelle doivent être légalisés par les ambassades ou consulats belges dans les pays d'origine des étudiants étrangers. Dans le même ordre d'idées, les actes de mariage devront être transcrits en Belgique par une Administration communale belge.

4. Ressortissants britanniques :

1) Nouvel étudiant ressortissant britannique

Tous les étudiants ressortissants britanniques qui sont inscrits pour la 1ère fois dans un EES de la FWB sont soumis aux droits majorés sauf s'ils satisfont à une des conditions d'assimilation prévues à l'article 3.

2) Étudiant ressortissant britannique déjà inscrit avant 2021-2022 dans un EES de la FWB

- À partir de l'année académique 2021-2022, tout étudiant ressortissant britannique qui, après avoir obtenu un grade académique, s'inscrit à un autre grade académique (sanctionnant des études de même cycle ou non) n'est plus réputé satisfaire aux conditions visées à l'article 3, §1. Il sera soumis aux droits majorés (extrait du VM financement).
- Pour l'étudiant britannique en cours de cycle, il reste assimilé pour l'ensemble du cycle sur la base de l'article 3, §2 et ne payera donc pas les droits majorés.
- Pour l'étudiant britannique en cours de cycle et qui se réoriente en vertu de l'article 5 4°, il reste assimilé pour l'ensemble du cycle sur la base de l'article 3, §2 et ne payera donc pas les droits majorés.
- Pour l'étudiant britannique en cours de cycle qui ne serait plus/pas finançable, il reste assimilé pour l'ensemble du cycle sur la base de l'article 3, §2 et ne payera donc pas les droits majorés.
- Pour l'étudiant britannique en cours de cycle qui interromprait ses études et ce, même pour une période de longue durée, il reste assimilé pour l'ensemble du cycle sur la base de l'article 3, §2 et ne payera donc pas les droits majorés.

4.2. 2^{ème} ÉTAPE : contrôle des conditions d'accès :

- a. Premier cycle (article 107 du décret du 7 novembre 2013 précité)
- b. Premier cycle – bachelier de spécialisation (article 107 du décret du 7 novembre 2013 précité)
- c. Deuxième cycle (article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité)
- d. Deuxième cycle – AEES (Article 113 du décret du 7 novembre 2013 précité)
- e. Deuxième cycle – master de spécialisation (article 112 du décret du 7 novembre 2013 précité)
- f. Troisième cycle (articles 115 et 116 du décret du 7 novembre 2013 précité)

4.3. 3^{ème} ÉTAPE : contrôle du financement de l'inscription (article 5 du décret du 11 avril 2014 précité + décret du 17 juillet 2020 déterminant la finançabilité des étudiants pour l'année académique 2020-2021 + vade-mecum respectifs) :

Procédure : Contrôle Étudiants – financement et accès aux études

Année académique 2022-2023

FAQ – Article 5 du décret du 11 avril 2014

1. Comment comptabiliser les crédits acquis dans l'enseignement supérieur de promotion sociale ?

L'Enseignement supérieur de promotion sociale a entrepris depuis quelques années la conversion des Unités de Formation en Unités d'Enseignement et a traduit en crédits les formations en correspondance avec le plein exercice.

Pour ce qui concerne les relevés de note du passé académique en promotion sociale qui n'ont pas été traduits en crédits, seuls sont comptabilisés les crédits acquis dans des formations correspondantes.

La liste de ces formations sont reprises dans l'Annexe 1.

Par ailleurs, pour l'application de l'article 5 3° a) du décret du 11 avril 2014 précité, seuls les programmes annuels des établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale comprenant au minimum 30 crédits pourront être pris en considération.

2. Article 5 3° b) « ou globalement au cours des trois années académiques précédentes ou au cours des trois dernières inscriptions précédentes si la situation est plus favorable à l'étudiant »

La vérification des trois dernières inscriptions n'implique pas une analyse du passé académique en-deçà des 5 dernières années académiques.

Exemple :

2022-2023 : BAC Sciences psychologiques
2021-2022 : Emploi (0/0)
2020-2021 : Emploi (0/0)
2019-2020 : BAC Sciences psychologiques (40/60)
2018-2019 : BAC Sciences psychologiques (60/60)
2017-2018 : 1^{ère} année du premier cycle BAC Sciences psychologiques (60/60)

Cet étudiant a seulement acquis 40/60 crédits au cours des trois années académiques précédentes mais au cours de ses trois inscriptions précédentes il a acquis 160/180 crédits. **Il est, dès lors, finançable en 2022-2023 au motif qu'il a bien acquis au moins la moitié des crédits du total de la charge des programmes annuels de ses trois dernières inscriptions et au moins 45 crédits.**

Procédure : Contrôle Étudiants – financement et accès aux études

Année académique 2022-2023

3. Comment comptabiliser les crédits acquis lors d'une double inscription dans le cadre du calcul visé à l'article 5 3° b) ?

Exemple :

2022-2023 : BAC Droit

2021-2022 : BAC Droit (0/60)

2020-2021 : BAC Droit (60/60) (présentée au financement) + 1^{ère} année du premier cycle BAC Information et communication (0/60)

2019-2020 : 1^{ère} année du premier cycle BAC Droit (0/60) (présentée au financement) + 1^{ère} année du premier cycle BAC Information et communication (0/60)

2018-2019 : 1^{ère} année du premier cycle BAC Droit (0/60)

2017-2018 : CESS

Dans ce cas de figure, il faut uniquement tenir compte des inscriptions qui ont été présentées au financement. Ainsi, l'étudiant dont le parcours académique est repris ci-dessus **est finançable** car il a acquis 60 crédits sur 120 au cours des trois dernières années académiques. (On ne tient pas compte de l'année académique 18-19, car il s'agit de la première inscription au cycle, et de l'année académique 19-20 conformément à l'article 2 du décret du 17 juillet 2020 précité.

Dès lors, on comptabilise les crédits acquis pour une seule inscription par année académique.

Par exception, selon l'article 113, § 2, al. 2, les étudiants inscrits en fin d'un cycle de master en 120 crédits au moins auprès d'un établissement en Communauté française peuvent s'inscrire **simultanément** aux études menant au titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS), ces étudiants pourront être présentés au financement pour chacune de ces inscriptions. Toutefois, les étudiants admis en vertu de cette disposition ne pourront être proclamés avant d'avoir obtenu le grade académique de master nécessaire.

Procédure : Contrôle Étudiants – financement et accès aux études

Année académique 2022-2023

4. La « première inscription au cycle » visée à l'article 5 3°b), vise-t-elle la première inscription au cycle au cours des trois années académiques précédentes ou la première inscription au cycle au sens strict ? La deuxième solution doit être retenue :

Exemple 1 :

2022-2023 : 1ère année du premier cycle BAC Droit

2021-2022 : 1ère année du premier cycle BAC Droit (40/60)

2020-2021 : 1ère année du premier cycle BAC Sciences politiques (20/60)

2019-2020 : ~~1ère année du premier cycle BAC Sciences politiques (0/60)~~ (1ère inscription au cycle)

2018-2019 : CESS

Cet étudiant est finançable (60/120) car on ne tient pas compte de l'année académique 2019-2020.

Exemple 2 :

a)

2022-2023 : Master 120 Sciences politiques

2021-2022 : Emploi

2020-2021 : Master 120 Sciences politiques (35/60)

2019-2020 : Master 120 Sciences politiques (20/60)

2018-2019 : Master 120 Droit (0/60)

2017-2018 : Master 120 Droit (35/60). (Première inscription au deuxième cycle)

2016-2017 : BAC Droit (60/60). (Obtention du grade académique)

b)

2022-2023 : 1ère année du premier cycle BAC Sciences politiques

2021-2022 : 1ère année du premier cycle BAC Sciences politiques (10/20)

2020-2021 : 1ère année du premier cycle BAC Droit (20/40)

2019-2020 : Emploi

2018-2019 : 1ère année du premier cycle BAC Sciences politiques (20/60)

2017-2018 : Emploi

2016-2017 : Emploi

2015-2016: **1ère BAC Droit (0/60) (première inscription au cycle)**

Ces deux étudiants ne sont pas finançables au motif que l'année académique 2018-2019 est prise en compte dans le calcul des crédits acquis au cours des trois inscriptions précédentes pour l'application de l'article 5 3° b). (Dans l'exemple b, si l'inscription 18-19 avait été la première au cycle, l'étudiant aurait été finançable sur la base de l'article 5 3°b en ne tenant pas compte des crédits pour le 5 3° b) i mais en les tenant compte pour le 5 3°b ii (= vérification de l'acquisition de 45 crédits au minimum).

Procédure : Contrôle Étudiants – financement et accès aux études

Année académique 2022-2023

Remarque :

« La faculté de ne pas prendre en compte la première inscription à un cycle d'études ne s'applique qu'au calcul défini au point b paragraphe i. S'il en est fait usage, les crédits acquis au cours de cette année sont néanmoins pris en compte pour le calcul du minimum des 45 crédits défini au point b paragraphe ii. » (Cfr. vade-mecum du décret « financement », article 5)

Exemple :

2022-2023 :	BAC Comptabilité
2021-2022 :	1 ^{ère} année du premier cycle BAC Comptabilité (15/30)
2020-2021 :	1 ^{ère} année du premier cycle BAC Comptabilité (30/65) (1^{ère} inscription au cycle)
2019-2020 :	CESS

Cet étudiant est finançable en 2022-2023. En effet, il a acquis :

- au moins la moitié des crédits du total de la charge de ses programmes annuels, compte non tenu de sa première inscription au cycle car elle lui est défavorable. (Il a acquis 15/30 crédits au motif qu'on ne tient pas compte de l'inscription en 2020-2021 pour l'application du 5 3° b) i.) ;
- et au moins 45 crédits. (Il a acquis 45 crédits. En effet, les crédits acquis en 2020-2021 entrent en ligne de compte pour la vérification du 5 3° b) ii).

Procédure : Contrôle Étudiants – financement et accès aux études

Année académique 2022-2023

5. Article 5 alinéa 2 « ne sont pas prises en compte les inscriptions au cours des années académiques précédentes qui y ont conduit à l'obtention d'un grade académique ». Effacement toutes les inscriptions qui précèdent l'obtention d'un grade académique ou seulement les inscriptions menant au même grade académique ?

Les inscriptions menant au même grade académique doivent être effacées ainsi que toutes les inscriptions pour lesquelles le jury d'admission du grade académique a valorisé au moins 30 crédits (au sens académique).

Exemple 1 :

2022-2023 : 1^{ère} année du premier cycle BAC Philosophie

2021-2022 : BAC Droit (35/60)

2020-2021 : BAC Droit (0/60)

2019-2020 : BAC Sciences politiques (60/60) – Obtention du grade académique

2018-2019 : admission à la suite du programme du 1er cycle BAC Sciences politiques (60/60)

2017-2018 : 1^{ère} année du premier cycle BAC Droit (60/60)

Les inscriptions 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 ne sont pas comptabilisées car elles ont conduit à l'obtention du grade académique de Bachelier en Sciences politiques. En effet, le jury du premier cycle de sciences-politiques, pour l'admission en 2018-2019, a valorisé 30 crédits acquis au cours de la première année du premier cycle du Bachelier en Droit en 2017-2018.

Dès lors, en 2022-2023, **l'étudiant est finançable** sur la base des 2^o et 4^o de l'article 5.

Exemple 2 :

2022-2023 : BAC Droit

2021-2022 : BAC Droit (35/60)

2020-2021 : BAC Droit (0/60)

2019-2020 : BAC Sciences politiques (60/60) – Obtention du grade académique

2018-2019 : BAC Sciences politiques (60/60)

2017-2018 : 1^{ère} année du premier cycle BAC Sciences politiques (60/60)

En 2022-2023, il s'inscrit pour la troisième fois à des études menant au même grade académique (BAC Droit). **Partant, en 2022-2023, il est non-finançable.**

Procédure : Contrôle Étudiants – financement et accès aux études

Année académique 2022-2023

Exemple 3 :

2022-2023 : 1ère année du premier cycle BAC Sciences chimiques

2021-2022 : 1ère année du premier cycle BAC Sciences chimiques (10/35)

2020-2021 : 1ère année du premier cycle BAC Sciences chimiques (25/60)

2019-2020 : BAC Sciences politiques (60/60) – Obtention du grade académique

2018-2019 : BAC Sciences politiques (60/60)

2017-2018 : 1ère année du premier cycle BAC Sciences chimiques 0/60, inscription présentée au financement + 1ère année du premier cycle BAC Sciences politiques 60/60)

Les inscriptions aux années 2018-2019 et 2019-2020 ne sont pas comptabilisées car elles ont conduit à l'obtention du grade académique de Bachelier en Sciences politiques. Par contre, l'inscription à l'année 2017-2018 est bien comptabilisée au motif que le jury d'admission de Sciences chimiques n'a pu valoriser aucun crédit de l'inscription en sciences chimiques en 2017-2018 et que, par ailleurs, cette inscription a été prise en compte pour le financement. Cet étudiant a déjà été inscrit deux fois à des études menant au même grade académique au cours des 5 années académiques précédentes et n'a pas acquis la moitié des crédits du total de sa charge de ses programmes annuels au cours des trois dernières années/de ses trois dernières inscriptions. **Il n'est dès lors pas finançable en 2022-2023.**

Procédure : Contrôle Étudiants – financement et accès aux études

Année académique 2022-2023

6. Comment comptabiliser les années académiques qui ont fait l'objet d'une réorientation ?

- En cas de réorientation (article 102, §3 du décret « paysage »), les crédits éventuellement acquis par l'étudiant au terme du premier quadrimestre sont pris en compte au numérateur et au dénominateur pour le calcul défini au 5, alinéa 1er, 3°.

Exemple :

Un étudiant réussit 10 crédits sur 30 dans son cursus d'origine au Q1 ; il réussit 30 crédits sur 30 dans son cursus d'accueil au Q2 de cette même année académique. Il lui sera comptabilisé 40 crédits sur 40 (au lieu de 40/60). Cet avantage a pour but de ne pas décourager les étudiants qui se réorientent.

S'il n'a pas demandé d'allègement au Q2 : $10/10 + 30/60 = 40/70$

- Quel est le cursus à prendre en considération pour l'application des 2° et 4° de l'article 5 ?

On tient uniquement compte du cursus initial. Ainsi, l'étudiant qui :

- En 2020-2021, s'inscrit pour la première fois en Ingénieur de gestion et se réoriente vers les Sciences économiques avant le 16 février ;
- En 2021-2022, s'inscrit en Sciences économiques

Est considéré comme ayant été inscrit :

- Pour 2020-2021, en Ingénieur de gestion ;
- Pour 2021-2022 en Sciences économiques.

Il est donc finançable en 2022-2023 en Sciences économiques sur la base de l'article 5, 2°. Néanmoins, dans la suite de son parcours, s'il souhaitait encore se réorienter, l'étudiant ne pourra pas invoquer le bénéfice de l'article 5, alinéa 1er, 4°, avant l'année académique 2026-2027, dès lors qu'il s'est déjà inscrit en 2021-2022 à des études menant à un autre grade académique.

- Cas particulier d'une réorientation après une inscription initiale en 1^{ère} année du premier cycle Kiné pour un étudiant non-résident ?

Un étudiant non-résident s'inscrit en 2020-2021 à la 1^{ère} année du premier cycle en Kiné. Il est autorisé à se réorienter vers la 1^{ère} année du premier cycle en Sciences psychologiques avant le 15 février de la même année académique. Il poursuit lesdites études en 2021-2022. En 2022-2023, s'il souhaite se « réinscrire » en 1^{ère} année du premier cycle en Kiné : L'étudiant ne sera pas considéré comme un primo-inscrit (cela vaut également pour les résidents).

- Cas particulier d'une réorientation en 2021-2022 après inscription initiale en 1^{ère} année du premier cycle en Sciences vétérinaires ?

Un étudiant non-résident s'inscrit en 2021-2022 à la 1^{ère} année du premier cycle en Sciences vétérinaires. Il est autorisé à se réorienter vers la 1^{ère} année du premier cycle en Sciences psychologiques avant le 15 février de la même année académique. En 2022-2023, il souhaite se réinscrire à la 1^{ère} année du premier cycle en Sciences vétérinaires : l'étudiant ne sera pas considéré comme un primo-inscrit (cela vaut également pour les résidents).

Procédure : Contrôle Étudiants – financement et accès aux études

Année académique 2022-2023

7. Sur le plan du financement, comment prendre en considération les programmes annuels des étudiants visés par les paragraphes 6 et 7 de l'article 100 du décret « paysage » ?

Pour rappel, les § 6 et 7 de l'article 100 restent d'application jusqu'au 13/9/2023.

Les étudiants visés à l'article 100, § 6 et 7 du décret « paysage » disposent d'un programme annuel composé des crédits résiduels du 1^{er} cycle et des premiers crédits de 2^{ème} cycle. Cela soulève des questions sur le plan de l'application de l'article 5 3^o du décret du 11 avril 2014 susmentionné.

Pour rappel, les étudiants en fin de cycle visés à l'article 100, §6 (étudiants qui doivent encore acquérir ou valoriser plus de 15 crédits du programme d'études de premier cycle) sont inscrits au 1^{er} cycle d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du 2^{ème} cycle, ils sont réputés être inscrits dans le 2^{ème} cycle.

Tandis que les étudiants en fin de cycle visés à l'article 100, §7 (étudiants qui doivent encore acquérir ou valoriser 15 crédits au plus du programme d'études de premier cycle) sont inscrits au 2^{ème} cycle. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du 1^{er} cycle, ils sont réputés être inscrits dans le 1^{er} cycle.

L'article 5 3^o dispose qu'un étudiant est finançable, en cas de réinscription à un cycle d'études, s'il y a acquis a) 75 % des crédits de **son programme annuel** lors de l'inscription précédente ; b) ou, globalement au cours des trois années académiques précédentes ou au cours des trois inscriptions précédentes si la situation est plus favorable à l'étudiant, au moins la moitié des crédits du total de la charge de **ses programmes annuels** (...)

Compte tenu de ces dispositions, dans la comptabilisation des crédits acquis lors de l'inscription précédente (Article 5 3^o a) ou lors des trois dernières années académiques (Article 5 3^o b) des étudiants précités, doit-on tenir compte de l'ensemble du PAE (crédits du 1^{er} cycle et du 2^{ème} cycle) ou uniquement les crédits du 1^{er} ou du 2^{ème} cycle en fonction des situations ?

Les étudiants sont inscrits à un seul et unique PAE et ce dernier est insécable. Partant, pour l'application de l'article 5 3^o, les étudiants visés à l'article 100, §6 ont un PAE du 1^{er} cycle (comprenant des crédits de 2^{ème} cycle). Les étudiants visés à l'article 100, §7 ont, quant à eux, un PAE du 2^{ème} cycle (comprenant les crédits résiduels du 1^{er} cycle).

Par ailleurs, une autre phrase de l'article 5 du décret « financement » pose également question pour le public susmentionné. « Ne sont pas prises en compte les inscriptions au cours des années académiques précédentes qui ont conduit à l'obtention d'un grade académique ». L'application stricte de cette phrase aurait pour effet de ne pas tenir compte du programme de 2^{ème} cycle suivi durant l'année où l'étudiant visé par l'article 100 §7 obtient son grade académique de 1^{er} cycle. Ce qui serait insensé, le programme de deuxième cycle entamé par ces étudiants n'ayant de toute évidence pas mené à l'obtention du grade de 1^{er} cycle. Il est, dès lors, proposé de ne pas appliquer cette phrase dans cette situation.

Enfin, pour la présentation des étudiants au financement, il convient d'appliquer à chaque cycle les coefficients détaillés à l'article 8/1 du décret financement.

Procédure : Contrôle Étudiants – financement et accès aux études

Année académique 2022-2023

FAQ – Article 5 du décret du 11 avril 2014 lu avec les articles 2 et 3 du décret du 17 juillet 2020

1. Inscription finançable en 22-23 sur la base de l'article 5 3° a) du décret du 11 avril 2014 lu conjointement avec l'article 2 du décret du 17 juillet 2020 :

Année académique	Inscription	Analyse de la finançabilité pour l'inscription sollicitée en début d'année académique	Crédits acquis	PAE
2017-2018	COMU	Première inscription	10	60
2018-2019	COMU	Inscription finançable selon l'article 5 1°	40	50
2019-2020	COMU	Inscription finançable selon l'article 5 2°	0	60
2020-2021		Emploi		
2021-2022		Emploi		
2022-2023	COMU	Inscription finançable selon l'article 5 3°a). On ne tient pas compte de l'inscription 19-20 conformément de l'article 3 du présent décret. Dès lors, il a acquis 75 % de son programme annuel lors de son inscription précédente (18-19).		

2. Inscription non-finançable en 19-20 et inscription finançable en 22-23 sur la base de l'article 5 3° a) du décret du 11 avril 2014 lu conjointement avec l'article 2 du décret du 17 juillet 2020 :

Année académique	Inscription	Analyse de la finançabilité pour l'inscription sollicitée en début d'année académique	Crédits acquis	PAE
2016-2017	MED	Première inscription	10	60
2017-2018	DROIT	Inscription finançable selon article 5 1°	30	60
2018-2019	DROIT	Inscription finançable selon article 5 2°	25	75
2019-2020	DROIT	Inscription non finançable. >>> $(30+25)/(60+75) = 55/135 = 41 \%$	45	60
2020-2021		Emploi		
2021-2022		Emploi		
2022-2023	DROIT	Inscription finançable sur la base du 5 3° a), l'étudiant ayant acquis 75% de son PAE 19-20. Son inscription à l'année académique 19-20 lui étant favorable, celle-ci est prise en considération.		

Procédure : Contrôle Étudiants – financement et accès aux études

Année académique 2022-2023

3. Inscription finançable en 22-23 sur la base de l'article 5 3° b) du décret du 11 avril 2014 lu conjointement avec l'article 2 du décret du 17 juillet 2020 :

<i>Année académique</i>	<i>Inscription</i>	<i>Analyse de la finançabilité pour l'inscription sollicitée en début d'année académique</i>	<i>Crédits acquis</i>	<i>PAE</i>
2017-2018	MED	Première inscription	10	60
2018-2019	DROIT	Inscription finançable selon article 5 1°	45	60
2019-2020	DROIT	Inscription finançable selon article 5 2°	30	70
2020-2021	DROIT	Inscription finançable selon article 5 3°b) : a acquis au moins la moitié des crédits du total de la charge de ses programmes annuels sans tenir compte de la 1° inscription (16-17) qui est défavorable >>> $(45+30)/(60+70) = 75/130$	20	60
2021-2022	DROIT	Inscription finançable selon article 5 3°b) : a acquis au moins la moitié des crédits du total de la charge de ses programmes annuels des 3 dernières inscriptions/années académiques >>> $(45+30+20)/(60+70+60) = 95/190$	25	60
2022-2023	DROIT	Inscription finançable au motif qu'on ne tient pas compte de l'inscription 2019-2020. Dès lors, pour l'application de l'article 5 3° b) du décret « financement », les 3 dernières années académiques/inscriptions sont : 18-19 (45/60) ; 20-21(20/60) et 21/22 (25/60) = 90/180		

Procédure : Contrôle Étudiants – financement et accès aux études

Année académique 2022-2023

4. Inscription finançable en 22-23 sur la base de l'article 5 3° b) du décret du 11 avril 2014 lu conjointement avec l'article 2 du décret du 17 juillet 2020 (inscription 19-20 hors communauté française) :

<i>Année académique</i>	<i>Inscription</i>	<i>Analyse de la finançabilité pour l'inscription sollicitée en début d'année académique</i>	<i>Crédits acquis</i>	<i>PAE</i>
2018-2019	MED	Première inscription	10	60
2019-2020	DROIT	Inscription hors Cfr	15	60
2020-2021	DROIT	Inscription finançable sur la base de l'article 5 1° au motif que l'on ne tient pas compte de 19-20	30	60
2021-2022	DROIT	Finançable sur la base du 5 2° (on ne tient pas compte de 19-20)	30	60
2022-2023	DROIT	Finançable sur la base du 5 3° b) au motif qu'on ne tient compte ni de l'inscription 2019-2020 (et ce, même si elle est hors Cfr) ni de l'inscription 18-19 (première inscription « défavorable »). Dès lors, on tient uniquement compte des inscriptions 20-21(30/60) et 21-22 (30/60) = 60/120		

Procédure : Contrôle Étudiants – financement et accès aux études

Année académique 2022-2023

5. Inscription non-finançable en 19-20 et inscription finançable en 22-23 sur la base de l'article 5 3° b) du décret du 11 avril 2014 lu conjointement avec l'article 2 du décret du 17 juillet 2020 :

<i>Année académique</i>	<i>Inscription</i>	<i>Analyse de la finançabilité pour l'inscription sollicitée en début d'année académique</i>	<i>Crédits acquis</i>	<i>PAE</i>
2017-2018	PSYCHO	Première inscription	10	60
2018-2019	PSYCHO	Inscription finançable selon article 5 1°	20	60
2019-2020	PSYCHO	Inscription finançable selon article 5 2°	20	30
2020-2021	Assistant social	Inscription finançable sur la base de l'article 5 4°	25	75
2021-2022	Assistant social	Inscription non finançable, même en ne tenant pas compte de 19-20 ni de la 1 ^{ère} inscription au cycle en 17-18 >>> $(20+20+25)/(60+30+75) = 65/165 = 39 \%$ >>> $(10+20+25)/(60+30+75) = 55/165 = 33 \%$ >>> $(20+25)/(30+75) = 45/105 = 43 \%$	40	60
2022-2023	Assistant social	Inscription finançable (analyse du 5 3b) En tenant compte de 19-20 : $(20+25+40)/(30+75+60) = 85/165 = 52 \%$		

Procédure : Contrôle Étudiants – financement et accès aux études

Année académique 2022-2023

6. Inscriptions finançables en 22-23 sur la base de l'article 5 2° du décret du 11 avril 2014 lu conjointement avec l'article 3 du décret du 17 juillet 2020 :

<i>Année académique</i>	<i>Inscription</i>	<i>Analyse de la finançabilité pour l'inscription sollicitée en début d'année académique</i>	<i>Crédits acquis</i>	<i>PAE</i>
2019-2020	PACES	Première inscription à des études supérieures Echec concours (Hors Cfr)	0	60
2020-2021	PACES	Echec concours (Hors Cfr)	0	60
2021-2022	Biologie médicale	Inscription finançable sur la base de l'article 5 1° au motif que l'on ne tient pas compte de l'inscription en 19-20	15	60
2022-2023	Pharmacie	Inscription finançable au motif que, pour l'application du 5 2°, on ne tient pas compte de l'inscription 19-20. Partant, l'étudiant s'inscrit bien « à un premier cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit deux fois aux études menant au même grade académique ni avoir été déjà inscrit trois fois à un premier cycle d'études au cours des cinq années académiques précédentes. »		

<i>Année académique</i>	<i>Inscription</i>	<i>Analyse de la finançabilité pour l'inscription sollicitée en début d'année académique</i>	<i>Crédits acquis</i>	<i>PAE</i>
2019-2020	SPO	Première inscription	20	60
2020-2021	DROIT	Inscription finançable selon l'article 5 1°	10	60
2021-2022	COMU	Inscription finançable selon l'article 5 2°	20	60
2022-2023	COMU	Inscription finançable en COMU ou tout autre programme sur la base de l'article 5 2° au motif que, conformément à l'article 3 du présent décret, l'inscription en 2019-2020 n'est pas prise en compte.		

<i>Année académique</i>	<i>Inscription</i>	<i>Analyse de la finançabilité pour l'inscription sollicitée en début d'année académique</i>	<i>Crédits acquis</i>	<i>PAE</i>
2019-2020	SPO	Première inscription	20	60
2020-2021	SPO	Inscription finançable selon l'article 5 1°	10	60
2021-2022	COMU	Inscription finançable selon l'article 5 2°	20	60
2022-2023	COMU	Inscription finançable en COMU sur la base de l'article 5 2° au motif que, conformément à l'article 3 du présent décret, l'inscription en 2019-2020 n'est pas prise en compte.		

Procédure : Contrôle Étudiants – financement et accès aux études

Année académique 2022-2023

7. Inscriptions financables en 22-23 sur la base de l'article 5 4° du décret du 11 avril 2014 lu conjointement avec l'article 3 du décret du 17 juillet 2020 :

<i>Année académique</i>	<i>Inscription</i>	<i>Analyse de la finançabilité pour l'inscription sollicitée en début d'année académique</i>	<i>Crédits acquis</i>	<i>PAE</i>
2017-2018	DROIT	Première inscription	10	60
2018-2019	DROIT	Inscription financable selon article 5 1°	20	50
2019-2020	SPO	Inscription financable selon article 5 2°	30	50
2020-2021	DROIT	Inscription financable selon article 5 3° b) : (en ne tenant pas compte de la 1 ^e inscription car défavorable mais en tenant compte de l'inscription en 19-20 car favorable). >>> $(20+30)/(50+50) = 50/100$	15	30
2021-2022	DROIT	Inscription financable selon article 5 3°b) (en tenant compte de l'inscription en 19-20 (article 2 du décret du 17 juillet 2020). >>> $(20+30+15)/(50+50+30) = 65/130$	20	60
2022-2023	SPO	Inscription financable selon article 5 4° (on ne tient pas compte de l'inscription 19-20 conformément à l'article 3)		

<i>Année académique</i>	<i>Inscription</i>	<i>Analyse de la finançabilité pour l'inscription sollicitée en début d'année académique</i>	<i>Crédits acquis</i>	<i>PAE</i>
2019-2020	MA Droit	Première inscription (à un deuxième cycle)	10	60
2020-2021	MA Criminologie	Inscription financable selon l'article 5 1°	20	60
2021-2022	MA Criminologie	Inscription financable selon l'article 5 1° (en ne tenant pas compte de 19-20)	20	60
2022-2023	MA Droit	Inscription financable selon l'article 5 4° au motif qu'on ne tient pas compte de l'inscription en 19-20.		

Procédure : Contrôle Étudiants – financement et accès aux études

Année académique 2022-2023

8. Inscription en Master finançable en 22-23 sur la base de l'article 5 1° du décret du 11 avril 2014 lu conjointement avec l'article 3 du décret du 17 juillet 2020 :

<i>Année académique</i>	<i>Inscription</i>	<i>Analyse de la finançabilité pour l'inscription sollicitée en début d'année académique</i>	<i>Crédits acquis</i>	<i>PAE</i>
2019-2020	MA Droit	Première inscription à une deuxième cycle	20	60
2020-2021		Emploi		
2021-2022	MA Droit	Inscription finançable selon l'article 5 1°	20	60
2022-2023	MA Droit	Inscription finançable sur la base de l'article 5 1° au motif que l'on ne tient pas compte de l'inscription en 19-20.		

9. Inscription non finançable en 22-23 alors que l'étudiant était finançable en 19-20 sur la base du 5 2° du décret du 11 avril 2014 :

<i>Année académique</i>	<i>Inscription</i>	<i>Analyse de la finançabilité pour l'inscription sollicitée en début d'année académique</i>	<i>Crédits acquis</i>	<i>PAE</i>
2017-2018	SPO	Première inscription	20	60
2018-2019	SPO	Inscription finançable selon l'article 5 1°	10	60
2019-2020	DROIT	Inscription finançable selon l'article 5 2°	20	60
2020-2021		Emploi		
2021-2022		Emploi		
2022-2023	SPO	Inscription non finançable en SPO. En effet, la non prise en considération de l'année 19-20 ne permet pas à l'étudiant de satisfaire au moins à une des conditions académiques visées à l'article 5. Par contre, si l'étudiant s'inscrit en 22-23 en Droit ou tout autre programme que SPO, il serait finançable sur la base de l'article 5 2° au motif que, conformément à l'article 3 du présent décret, l'inscription en 2019-2020 n'est pas prise en compte.		

Procédure : Contrôle Étudiants – financement et accès aux études

Année académique 2022-2023

4.4. 4ème ÉTAPE : contrôle du poids du financement de l'étudiant lié aux crédits :

(Art. 8 et 8/1 du décret du 11 avril 2014 précité) :

Principe général :

- Jusqu'à 15 crédits, l'étudiant est finançable à 0 % ;
- Entre 16 et 30 crédits, l'étudiant est finançable à 50 % ;
- À partir de 31 crédits, l'étudiant est finançable à 100 %.

Cas particuliers :

- Les étudiants de la première année de premier cycle qui ont déjà acquis ou valorisé 30 crédits du cycle d'études au moins sont financés à 100%. (Article 8 du décret du 11 avril 2014)
- L'étudiant qui se réoriente selon la procédure prévue à l'article 102, §3, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, dans le calcul du financement, est pris en compte pour moitié au profit de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel il était inscrit et pour moitié par l'établissement d'enseignement supérieur qui l'accueille. (Article 9 bis du décret du 11 avril 2014). Conformément au vade-mecum les réorientations au sein d'un même établissement sont également visées.
- Par année académique, il n'est tenu compte que d'une seule inscription régulière par étudiant auprès d'un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice en Communauté française. Dès lors, « en cas d'inscriptions multiples, seule la première inscription est financée sauf si elle ne peut être prise en compte conformément à l'article 8. (Programme annuel inférieur à 16 crédits).-(Article 7 du décret du 11 avril 2014)

- Article 8/1 (BAMA)

4.5. 5-ème ÉTAPE : contrôle du passé de l'étudiant :

Le dossier de l'étudiant doit contenir les justificatifs relatifs aux 5 années académiques précédant son inscription et confirmant une des activités suivantes :

- Une attestation relative à une inscription à toute activité ou à toute épreuve d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci + les relevés de notes correspondants. Ces documents doivent être des originaux ou des copies authentifiées (éventuellement par voie électronique) par les établissements d'enseignement supérieur.
- Une attestation officielle justifiant une activité professionnelle (travail, chômage, ...) ;
- Une attestation officielle justifiant un état médical ;
- Une attestation officielle justifiant un séjour à l'étranger ;
- Une attestation officielle justifiant un congé parental ;
- Ou tout autre document **probant** qui justifie le passé de l'étudiant.

Une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir de tels documents peut être présentée selon le formulaire joint en annexe. (cf. document repris sur le site <http://www.comdel.be/>)

En annexe : la liste des différents types d'activités non académiques à déclarer conformément au document « Procédure de contrôle du financement étudiant - Preuves d'activités non-académiques ».

Remarques générales :

1. Lors de la demande d'inscription, l'étudiant est tenu de déclarer toutes ses inscriptions préalables à des études supérieures et des résultats de ses épreuves au cours des cinq années académiques

Procédure : Contrôle Étudiants – financement et accès aux études

Année académique 2022-2023

précédentes, sauf s'il poursuit des études auprès du même établissement. Une omission peut être considérée comme une fraude. (*Article 6 du décret du 11 avril 2014 précité*).

2. Si l'étudiant a été inscrit à des études d'enseignement supérieur antérieurement aux cinq dernières années académiques, il est tenu de déclarer sa première inscription.
3. Le dossier d'inscription de l'étudiant doit, le cas échéant, contenir la preuve qu'il a apuré ses dettes relatives aux droits d'inscription et envers le service social auprès de l'établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française (cf. article 105 de « Paysage ») de sa précédente inscription, sauf si cette dernière est antérieure à l'année académique 2014-2015. (*Article 102 du décret du 7 novembre 2013 précité*).
4. L'étudiant qui s'inscrit en premier cycle d'études sur la base des conditions visées à l'article 107 du décret du 7 novembre 2013 précité est réputé avoir été régulièrement inscrit pour chaque année académique qui suit l'obtention du diplôme, titre ou certificat visé dans ces conditions d'accès, à un programme annuel de 60 crédits des études visées, sauf pour les années pour lesquelles il apporte la preuve qu'il n'a été inscrit à aucune activité ou épreuve d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci au cours de l'année visée. Cette preuve peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document. (*Article 5 du décret du 11 avril 2014 précité*).

4.6. 6e ÉTAPE : vérification fichier étudiants fraudeurs :

Remarque : Conformément à l'article 96 §1^{er} 1^o du décret « paysage », les établissements d'enseignement supérieur (EES) doivent refuser l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet, dans les 3 années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion ou d'un refus d'inscription d'un EES pour des raisons de fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations.

Les EES doivent, dès lors, vérifier que les étudiants ne sont pas repris dans la base de données visée au §1^{er} alinéa 3 de l'article 95/2 dudit décret.

Dans la cadre de l'utilisation de la base de données SIEL-SUP, il est demandé aux EES de faire un dernier contrôle relatif aux étudiants "fraudeurs" pour le 1^{er} avril au plus tard.

Procédure : Contrôle Étudiants – financement et accès aux études

Année académique 2022-2023

ANNEXE : Liste actualisée des sections d'Enseignement supérieur de promotion sociale délivrant ou ayant délivré un titre correspondant (graduat et diplôme d'ingénieur industriel) ou un grade académique (bachelier et master).

Attention les dates indiquées en marge sont les dates des arrêtés de correspondance (les titres délivrés antérieurement à ces dates ne répondent pas aux critères minimums de correspondance).

➔ Diplômes correspondants : Graduats + diplôme d'ingénieur industriel ; ➔
Grades de niveau équivalent : des Bacheliers et masters.

Explications relatives au tableau (fournies par l'administration) :

Cette liste n'a pas connu d'évolution depuis sa dernière version (17 09 2020), si cela devait être le cas lors de l'année académique 2022-2023, les corrections et modifications seront intégrées au présent document qui sera republié.

L'intitulé du diplôme est l'intitulé de la section.

Certaines sections ont connu plusieurs versions successives (beaucoup d'entre elles, en fait) qui se remplacent et dont les intitulés varient parfois. Par exemple : BACHELIER EN SECRETARIAT DE DIRECTION OPTION : ENTREPRISE – ADMINISTRATION, remplacée par : BACHELIER ASSISTANT DE DIRECTION OPTION : LANGUES ET GESTION, remplacée par : BACHELIER ASSISTANT DE DIRECTION.

Il est nécessaire de disposer de l'information complète. En effet, d'une part, les diplômes issus des versions les plus anciennes d'une section ne sont en principe plus délivrés à l'heure actuelle. Cela étant, ils ont pu, en application du principe de bonne fin des études de l'article 92 du décret du 16 avril 1991 être délivrés jusque parfois 5 ans après la date d'approbation de la nouvelle version de la section.

D'autre part, le mode d'organisation de l'E.P.S. et l'exigence (décrétale) qu'une section délivrant un diplôme de bachelier soit organisée en au moins trois années d'études a pour effet que (sauf exceptions) que les premiers diplômés dans la nouvelle version n'apparaissent que (au plus tôt) 3 ans après la date d'approbation.

INTITULE DE LA SECTION	Date d'approbation
BACHELIER EN ASSISTANT DE DIRECTION	06-11-19
BACHELIER ASSISTANT DE DIRECTION	20-08-18
BACHELIER ASSISTANT DE DIRECTION	06-12-16
BACHELIER ASSISTANT DE DIRECTION OPTION : LANGUES ET GESTION	13-05-14
BACHELIER EN SECRETARIAT DE DIRECTION OPTION : ENTREPRISE - ADMINISTRATION	22-09-06
BACHELIER ASSISTANT SOCIAL	10-10-16
BACHELIER BIBLIOTHECAIRE-DOCUMENTALISTE	15-02-19
BACHELIER BIBLIOTHECAIRE-DOCUMENTALISTE	22-09-15
BACHELIER BIBLIOTHECAIRE-DOCUMENTALISTE	12-10-05
BIBLIOTHÉCAIRE DOCUMENTALISTE GRADUÉ	22-12-00
BACHELIER CONSEILLER CONJUGAL ET FAMILIAL	01-09-20
BACHELIER CONSEILLER CONJUGAL ET FAMILIAL	18-06-09

Procédure : Contrôle Étudiants – financement et accès aux études

Année académique 2022-2023

BACHELIER EN SCIENCES DE L'INGENIEUR INDUSTRIEL	01-09-20
BACHELIER DE TRANSITION EN SCIENCES INDUSTRIELLES	08-10-13
BACHELIER EN AGRONOMIE – ORIENTATION : TECHNIQUES ET GESTION AGRICOLES	08-06-18
BACHELIER EN AGRONOMIE - ORIENTATION TECHNIQUES ET GESTION AGRICOLES	19-07-16
BACHELIER EN AGRONOMIE - FINALITE : TECHNIQUES ET GESTION AGRICOLES	03-04-14
BACHELIER EN AGRONOMIE - FINALITE : TECHNIQUES ET GESTION AGRICOLES	18-06-09
BACHELIER EN ARTS PLASTIQUES, VISUELS ET DE L'ESPACE - ORIENTATION CREATION D'INTERIEURS	19-07-16
BACHELIER EN ARTS PLASTIQUES, VISUELS ET DE L'ESPACE - OPTION CREATION D'INTERIEURS	16-09-13
BACHELIER EN ARTS PLASTIQUES, VISUELS ET DE L'ESPACE - OPTION CREATION D'INTERIEURS	25-05-10
BACHELIER EN ASSURANCES ET GESTION DU RISQUE	06-11-19
BACHELIER EN ASSURANCES	20-08-18
BACHELIER EN ASSURANCES	14-09-06
BACHELIER EN AUTOMOBILE	20-08-18
BACHELIER EN AUTOMOBILE	19-07-16
BACHELIER EN AUTOMOBILE	11-07-12
BACHELIER EN CHIMIE - ORIENTATION : BIOCHIMIE	20-08-18
BACHELIER EN CHIMIE - ORIENTATION : BIOCHIMIE	19-07-16
BACHELIER EN CHIMIE - FINALITE : BIOCHIMIE	18-06-09
BACHELIER EN CHIMIE - ORIENTATION : BIOTECHNOLOGIE	20-08-18
BACHELIER EN CHIMIE - ORIENTATION : BIOTECHNOLOGIE	19-07-16
BACHELIER EN CHIMIE - FINALITE : BIOTECHNOLOGIE	18-06-09
BACHELIER EN CHIMIE - FINALITE : CHIMIE APPLIQUEE	20-08-18
BACHELIER EN CHIMIE - FINALITE : CHIMIE APPLIQUEE	12-10-05
BACHELIER EN CHIMIE - ORIENTATION : CHIMIE APPLIQUÉE	19-07-16
BACHELIER EN CHIMIE FINALITÉ : CHIMIE APPLIQUÉE	28-05-10
BACHELIER EN CHIMIE FINALITE : CHIMIE APPLIQUEE	25-05-10
BACHELIER EN CHIMIE – FINALITÉ : CHIMIE APPLIQUÉE	12-10-05
GRADUÉ EN CHIMIE INDUSTRIELLE	08-07-99
BACHELIER EN CHIMIE-FINALITÉ : BIOCHIMIE	18-06-09
BACHELIER EN CHIMIE-FINALITÉ : BIOTECHNOLOGIE	18-06-09
BACHELIER EN COMMERCE EXTERIEUR	20-08-18
BACHELIER EN COMMERCE EXTERIEUR	13-07-09
BACHELIER EN COMPTABILITE	01-07-19
BACHELIER EN COMPTABILITE	20-08-18
BACHELIER EN COMPTABILITE	06-12-16
BACHELIER EN COMPTABILITE	14-09-06
BACHELIER EN CONSTRUCTION	01-07-19
BACHELIER EN CONSTRUCTION	16-09-13

Procédure : Contrôle Étudiants – financement et accès aux études

Année académique 2022-2023

BACHELIER EN CONSTRUCTION	12-07-07
BACHELIER EN COOPERATION INTERNATIONALE	20-08-18
BACHELIER EN COOPERATION INTERNATIONALE	16-09-13
BACHELIER EN DESSIN DES CONSTRUCTIONS MECANIQUES ET METALLIQUES	20-08-18
BACHELIER EN DESSIN DES CONSTRUCTIONS MECANIQUES ET METALLIQUES	11-07-12
BACHELIER EN DROIT	20-08-18
BACHELIER EN DROIT	27-08-08
BACHELIER EN E-BUSINESS	20-08-18
BACHELIER EN E-BUSINESS	16-09-13
BACHELIER EN EDUCATION SPECIALISEE EN ACCOMPAGNEMENT PSYCHOEDUCATIF	15-06-07
BACHELIER EN ELECTROMECHANIQUE - ORIENTATION : CLIMATISATION ET TECHNIQUE DU FROID	19-07-16
BACHELIER EN ELECTROMECHANIQUE - FINALITE : CLIMATISATION ET TECHNIQUE DU FROID	11-07-12
BACHELIER EN ELECTROMECHANIQUE - ORIENTATION : ELECTROMECHANIQUE ET MAINTENANCE	19-07-16
BACHELIER EN ELECTROMECHANIQUE - FINALITE : ELECTROMECHANIQUE ET MAINTENANCE	25-05-10
BACHELIER EN ELECTROMECHANIQUE - FINALITE : ELECTROMECHANIQUE ET MAINTENANCE	12-10-05
GRADUÉ EN ÉLECTROMÉCANIQUE	08-07-99
BACHELIER EN ELECTRONIQUE - ORIENTATION : ELECTRONIQUE APPLIQUEE	19-07-16
BACHELIER EN ELECTRONIQUE - FINALITE : ELECTRONIQUE APPLIQUEE	25-05-10
BACHELIER EN ELECTRONIQUE - FINALITE : ELECTRONIQUE APPLIQUEE	12-10-05
GRADUÉ EN ÉLECTRONIQUE	08-07-99
BACHELIER EN GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	10-12-19
BACHELIER EN GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	08-02-10
BACHELIER EN MANAGEMENT DE LA LOGISTIQUE	14-03-19
BACHELIER EN GESTION DES TRANSPORTS ET LOGISTIQUE D'ENTREPRISE	20-05-10
BACHELIER EN IMMOBILIER	21-12-12
BACHELIER EN INFORMATIQUE DE GESTION	20-08-18
BACHELIER EN INFORMATIQUE DE GESTION	16-07-13
BACHELIER EN INFORMATIQUE DE GESTION	14-09-06
BACHELIER EN AUTOMATISATION	18-06-20
BACHELIER EN INFORMATIQUE ET SYSTEMES - ORIENTATION : AUTOMATIQUE	19-07-16
BACHELIER EN INFORMATIQUE ET SYSTEMES - FINALITE : AUTOMATIQUE	18-06-09
BACHELIER EN INFORMATIQUE ET SYSTEMES - ORIENTATION : INFORMATIQUE INDUSTRIELLE	20-12-19
BACHELIER EN INFORMATIQUE ET SYSTEMES - ORIENTATION : INFORMATIQUE INDUSTRIELLE	19-07-16
BACHELIER EN INFORMATIQUE ET SYSTEMES - FINALITE : INFORMATIQUE INDUSTRIELLE	18-06-09
BACHELIER EN INFORMATIQUE ET SYSTEMES - ORIENTATION : RESEAUX ET TELECOMMUNICATIONS	20-12-19

Procédure : Contrôle Étudiants – financement et accès aux études

Année académique 2022-2023

BACHELIER EN INFORMATIQUE ET SYSTEMES - ORIENTATION : RESEAUX ET TELECOMMUNICATIONS	19-07-16
BACHELIER EN INFORMATIQUE ET SYSTEMES - FINALITE : RESEAUX ET TELECOMMUNICATIONS	18-06-09
BACHELIER EN INFORMATIQUE ET SYSTEMES - ORIENTATION : TECHNOLOGIE DE L'INFORMATIQUE	20-12-19
BACHELIER EN INFORMATIQUE ET SYSTEMES - ORIENTATION : TECHNOLOGIE DE L'INFORMATIQUE	19-07-16
BACHELIER EN INFORMATIQUE ET SYSTEMES - FINALITE : TECHNOLOGIE DE L'INFORMATIQUE	18-06-09
BACHELIER EN MARKETING	16-07-15
BACHELIER EN MARKETING	27-08-08
BACHELIER EN ORTHOPTIE	19-07-19
BACHELIER EN OPTOMETRIE	13-07-20
BACHELIER EN OPTIQUE - OPTOMETRIE	15-04-19
BACHELIER EN OPTIQUE - OPTOMETRIE	18-06-09
BACHELIER EN PSYCHOMOTRICITE	23-06-11
BACHELIER EN PUBLICITE	20-08-18
BACHELIER EN PUBLICITE	19-07-16
BACHELIER EN PUBLICITE : OPTION AGENCEMENT DE L'ESPACE	18-06-09
BACHELIER EN PUBLICITE : OPTION MEDIAS CONTEMPORAINS	18-06-09
BACHELIER EN RELATIONS PUBLIQUES	20-08-18
BACHELIER EN RELATIONS PUBLIQUES	07-06-16
BACHELIER EN RELATIONS PUBLIQUES	27-08-08
BACHELIER EN SCENOGRAPHIE	16-09-13
BACHELIER EN SCIENCES ADMINISTRATIVES ET GESTION PUBLIQUE	20-08-18
BACHELIER EN SCIENCES ADMINISTRATIVES ET GESTION PUBLIQUE	19-04-13
BACHELIER : INFIRMIERS RESPONSABLES DES SOINS GENERAUX	07-06-16
BACHELIER EN SOINS INFIRMIERS	12-10-05
BACHELIER EN SOINS INFIRMIERS POUR LES TITULAIRES D'UN BREVET D'INFIRMIER HOSPITALIER	22-06-06
INFIRMIER GRADUÉ	23-07-97
INFIRMIER GRADUÉ POUR LES TITULAIRES D'UN BREVET D'INFIRMIER HOSPITALIER	23-07-97
BACHELIER EN STYLISME DE MODE	20-08-18
BACHELIER EN STYLISME DE MODE	16-09-13
BACHELIER EN STYLISME DE MODE	12-01-11
BACHELIER EN TECHNIQUES GRAPHIQUES - ORIENTATION : TECHNIQUES INFOGRAPHIQUES	20-08-18
BACHELIER EN TECHNIQUES GRAPHIQUES - ORIENTATION : TECHNIQUES INFOGRAPHIQUES	19-07-16
BACHELIER EN TECHNIQUES GRAPHIQUES - FINALITE : TECHNIQUES INFOGRAPHIQUES	12-07-07
BACHELIER EN MANAGEMENT DU TOURISME ET DES LOISIRS	15-05-17
BACHELIER EN TOURISME	19-07-16
BACHELIER EN TOURISME OPTION : GESTION	27-08-08

Procédure : Contrôle Étudiants – financement et accès aux études

Année académique 2022-2023

BACHELIER SALES ACCOUNT MANAGER	18-06-20
BACHELIER EN VENTE	20-08-18
BACHELIER EN VENTE	16-09-13
MASTER EN SCIENCES DE L'INGÉNIEUR INDUSTRIEL- ORIENTATION : CHIMIE	29-07-19
MASTER EN SCIENCES DE L'INGÉNIEUR INDUSTRIEL- ORIENTATION : CHIMIE	19-07-16
MASTER EN SCIENCES DE L'INGÉNIEUR INDUSTRIEL- FINALITÉ : CHIMIE	12-10-05
INGÉNIEUR INDUSTRIEL EN CHIMIE	09-06-99
MASTER EN SCIENCES DE L'INGÉNIEUR INDUSTRIEL- ORIENTATION : ÉLECTROMÉCANIQUE	29-07-19
MASTER EN SCIENCES DE L'INGÉNIEUR INDUSTRIEL- ORIENTATION : ÉLECTROMÉCANIQUE	19-07-16
MASTER EN SCIENCES DE L'INGÉNIEUR INDUSTRIEL- FINALITÉ : ÉLECTROMÉCANIQUE	12-10-05
INGÉNIEUR INDUSTRIEL EN ÉLECTROMÉCANIQUE	09-06-99
MASTER EN SCIENCES DE L'INGÉNIEUR INDUSTRIEL- ORIENTATION : ÉLECTRONIQUE	29-07-19
MASTER EN SCIENCES DE L'INGÉNIEUR INDUSTRIEL- ORIENTATION : ÉLECTRONIQUE	19-07-16
MASTER EN SCIENCES DE L'INGÉNIEUR INDUSTRIEL- FINALITÉ : ÉLECTRONIQUE	12-10-05
INGÉNIEUR INDUSTRIEL EN ÉLECTRICITÉ : OPTION ÉLECTRONIQUE	09-06-99
MASTER EN URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	11-07-12
GRADUE GEOMETRE-EXPERT IMMOBILIER	08-02-19